

Acte constitutif d'une Régie de recettes
« Maison du SOULOR »
De la Communauté de Communes du Pays de Nay

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de NAY, Christian PETCHOT-BACQUE ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2022, autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies Communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Maison du SOULOR » auprès de la Communauté de Communes du Pays de NAY ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Col du SOULOR, à ARBEOST (65560) ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 1^{er} mai 2026 et pour une durée indéterminée ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse :

- Les locations de salles ou d'espaces : loyers, cautions, arrhes ;
- Les forfaits fluides ;
- Les produits des ventes à la boutique de la Maison du SOULOR ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de versement ;

ARTICLE 5 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Carte bancaire ;

2° : Virement bancaire.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 2 000 € ;

ARTICLE 7 – Le Régisseur effectue, par virement bancaire de son compte DFT, vers le Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAAS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE 9 – Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 Le Président de la Communauté de Communes du Pays de NAY et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de NAY-MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bénéjacq, le 19 mars 2026,

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUE.

